



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°82.2025

Annule et remplace l'arrêté N°69.2025

POINT APPORT VOLONTAIRE pour le VERRE

Commune de Quincy-Sous-Sénart

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité des intervenants et de la population,

CONSIDERANT qu'en raison des nuisances sonores et visuelles dues au « **Point Apport Volontaire** » de verre situé face à l'Espace Forme Santé, il importe de réglementer les activités susceptibles de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout dépôt de verre aux « **Points Apport Volontaire** » situés sur la commune de Quincy-Sous-Sénart, sera autorisé comme suit :

- En semaine de 9h à 20h,
- Le samedi de 9h à 12h et de 14h30 à 19h,
- Le dimanche et jours fériés de 10h à 12h.

ARTICLE 2 : Les nuisances sonores, visuelles et olfactives sont considérées comme des troubles anormaux du voisinage (article R 1336-5 du code de la santé publique).

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : L'ampliation sera adressée à

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Chef de poste de la Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.